



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES Alpes-Maritimes
COMMUNE DE CLANS

ARRETE n° 2013_002A

**PORTANT SUR L'INTERDICTION DE LA PRATIQUE DU CANYONING
DES le 1^{er} AVRIL 2013 JUSQU'A NOUVEL ORDRE
AU CANYON DE MONAR**

Nous, Roger MARIA, Maire de la Commune de CLANS ;

VU le code de la sécurité intérieure aux articles L 132-1 et L 511-1 et suivants et aux articles L 2212-1 à L 2212-4 du CGCT ; portant sur les pouvoirs de police du Maire, notamment sur la sécurité publique ;

VU les articles L 2213-1 et suivants du CGCT, sur les pouvoirs de police du Maire attachés à des domaines particuliers ;

VU la lettre du 28 Mars 2013 reçue le 29 Mars du Conseil Général des Alpes-Maritimes dans le cadre de sa politique de gestion des itinéraires de canyoning ;

CONSIDERANT que l'ouverture possible du site de Monar à la pratique du canyoning pourrait se faire dès le 1^{er} Avril 2013 ;

CONDIDERANT que les conditions climatiques de cet hiver ne permettent pas d'accéder au canyon de Monar pour procéder au contrôle des équipements ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : La pratique du canyoning est interdite au canyon de Monar jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes, à la Gendarmerie de Saint-Sauveur/Tinée et sera affiché sur les lieux.

FAIT A CLANS le 29 Mars 2013

LE MAIRE

Roger MARIA

